

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 18

présenté par  
M. Léonard

-----

**ARTICLE 29**

Substituer aux alinéas 6 et 7 l'alinéa suivant :

« 3° À la fin du premier alinéa du IV de l'article 244 *bis* A, les mots : « un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « une caution, accréditée par l'administration qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes passibles du prélèvement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un objectif de lutte contre la fraude fiscale, le présent amendement maintient l'obligation de désigner une caution accréditée pour les personnes résidentes de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE et notamment les sociétés du Luxembourg et des Pays-Bas, qui réalisent des plus-values immobilières en France.

Cet amendement vise également à corriger une imperfection rédactionnelle de l'article 244 bis A et ainsi à clarifier la véritable nature de l'obligation faussement appelée de « représentation » instituée par l'article 244 bis A.

En consacrant l'autonomie du dispositif d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les non-résidents, cet amendement renforce la garantie donnée dans l'intérêt des finances publiques et met la France à l'abri d'une condamnation européenne.